

ASSOCIATION DES CENTRES D'URGENCE DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

RÈGLEMENT N^o 1

TABLE DES MATIÈRES

I	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	II	<u>LA CORPORATION</u>
1.	LES DÉFINITIONS	5.	LE SIÈGE SOCIAL
	1.01 Définitions des règlements		5.01 Lieu du siège social
	1.02 Définitions de la Loi		
2.	L'INTERPRÉTATION	6.	LE SCEAU ET LOGO
	2.01 Règles d'interprétation		6.01 Forme du sceau
	2.02 Discretion		6.02 Logo
	2.03 Primauté		6.03 Conservation du sceau
	2.04 Titres		6.04 Utilisation du sceau
			6.05 Validité
3.	LA MISSION	7.	LE LIVRE ET LES REGISTRES
4.	LES AVIS		7.01 Livre de la corporation
	4.01 Avis aux membres		7.02 Livres comptables
	4.02 Avis aux administrateurs		7.03 Consultation
	4.03 Prescription		7.04 Divulcation des renseignements aux membres
	4.04 Adresses des membres		7.05 Copies non certifiées
	4.05 Membre introuvable	8.	LES RÈGLEMENTS
	4.06 Avis de la corporation		8.01 Adoption
	4.07 Renonciation		8.02 Approbation des membres
	4.08 Computation des délais		Entrée en vigueur
	4.09 Date de référence		

9. LES FINANCES

- 9.01 Banques
- 9.02 Exercice financier
- 9.03 Nomination du vérificateur ou de l'expert-comptable
- 9.04 Rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable
- 9.05 Qualification du vérificateur ou de l'expert-comptable
- 9.06 Mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable

III LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

10. LES ADMINISTRATEURS

- 10.01 Composition
- 10.02 Cens d'éligibilité
- 10.03 Personne désignée
- 10.04 Administrateurs provisoires
- 10.05 Première élection
- 10.06 Élection
- 10.07 Rééligibilité
- 10.08 Démission
- 10.09 Destitution
- 10.10 Fin du mandat
- 10.11 Remplacement
- 10.12 Administrateur
- 10.13 Rémunération et remboursement des dépenses
- 10.14 Conflit d'intérêts
- 10.15 Vacance

11. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 11.01 Principe
- 11.02 Dépenses

12. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.01 Fréquence des assemblées
- 12.02 Convocation
- 12.03 Conférences téléphoniques
- 12.04 Résolutions
- 12.05 Réunion annuelle
- 12.06 Quorum
- 12.07 Vote et présidence
- 12.08 Ajournement

13. LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

- 13.01 Terme
- 13.02 Délégation de pouvoirs
- 13.03 Président
- 13.04 Vice-président
- 13.05 Trésorier
- 13.06 Secrétaire
- 13.07 Signature des documents
- 13.08 Création et formation d'un comité

IV LES MEMBRES

14. LE STATUT DES MEMBRES

- 14.01 Catégories
- 14.02 Membres actifs
- 14.03 Membres associés
- 14.04 Membres opérateurs
- 14.05 Membres honoraires
- 14.06 Membres retraités
- 14.07 Membres corporatifs
- 14.08 Membres partenaires
- 14.09 Demande d'adhésion
- 14.10 Décision sur la demande
- 14.11 Cartes et/ou certificats
- 14.12 Cotisation
- 14.13 Membres en règle
- 14.14 Démission
- 14.15 Perte de statut de membre de la corporation

**15. LES ASSEMBLÉE GÉNÉRALES
ANNUELLES**

- 15.01 Assemblée au Québec
- 15.02 Assemblées générales spéciales
- 15.03 Convocation
- 15.04 Contenu de la réunion
- 15.05 Convocation par les membres
- 15.06 Défaut d'avis
- 15.07 Quorum
- 15.08 Ajournement
- 15.09 Présidence de l'assemblée
générale

**16. LE DROIT DE VOTE DES
MEMBRES**

- 16.01 Principe
- 16.02 Scrutateur

17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18. INDEMNISATION

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

DÉCLARATION

ASSOCIATION DES CENTRES D'URGENCE DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

RÈGLEMENT N° 1

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés par l'expression « règlement n° 1 », ont été établis par résolution du conseil d'administration et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LES DÉFINITIONS

1.01 DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS. À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration;

« dirigeant » ou « officier » désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le trésorier ou le trésorier-adjoint;

« Inspecteur général » désigne le Registraire des entreprises nommé en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec et chargé de l'administration de cette Loi;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38 ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme une référence à l'article l'ayant remplacé;

« membre » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent (50 %) plus un des voix exprimées à une assemblée;

« personne » comprend un individu, une société du Code civil, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un tuteur, un curateur, un mandataire ou une entité constituée en corporation, indépendamment de son lieu ou de son mode de constitution;

« règlements » désigne les présents règlements et les autres règlements de la corporation alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

« représentant » désigne tout administrateur, dirigeant ou officier et tout mandataire de la corporation;

« vérificateur » comprend une société de vérificateurs.

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

2. L'INTERPRÉTATION

2.01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

2.02 DISCRÉTION. À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

2.03 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. De même, l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.04 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

3. LA MISSION

« La mission de l'Association des Centres d'urgence du Québec est de représenter tous les centres d'appels d'urgence du Québec devant les différentes instances politique, règlementaires, économiques et éducationnelle afin d'améliorer de façon constante la qualité des services offerts par les centres d'appels d'urgence. »

4. LES AVIS

- 4.01 **AVIS AUX MEMBRES.** Les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres peuvent être transmis selon les modes d'expédition reconnus lorsque nécessaire ou remis en personne aux membres, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 4.02 **AVIS AUX ADMINISTRATEURS.** Les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être transmis selon les modes d'expédition reconnus, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation.
- 4.03 **PRESCRIPTION.** Les membres ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou des documents sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus, à la date d'envoi du courriel, à la date de confirmation de la compagnie de messagerie ou à la date normale de livraison par la poste et ce, conformément au mode d'envoi retenu.
- 4.04 **ADRESSES DES MEMBRES.** La corporation peut considérer comme seule personne ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents envoyés aux membres, la personne inscrite en tant que membre dans le livre de la corporation. Chaque membre doit donner à la corporation une adresse où les avis et les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi, il sera réputé avoir renoncé à recevoir tels avis et documents.
- 4.05 **MEMBRE INTROUVABLE.** La corporation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou les documents dont la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation exigent l'envoi aux membres lorsqu'ils lui sont retournés, sauf si le membre introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.
- 4.06 **AVIS DE LA CORPORATION.** Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la corporation peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée dans le dernier règlement remis au registraire des entreprises, en vertu de l'article 87 de la Loi. La corporation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date de livraison par la compagnie de messagerie.

- 4.07 **RENONCIATION.** Sous réserve de disposition contraire de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé, il peut être renoncé à cet avis ou au délai qui y est relatif, ou il peut être consenti à l'abrègement de ce délai en tout temps, avec le consentement écrit de la personne qui peut y prétendre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'imposer la nécessité d'un écrit lorsque la Loi, l'acte constitutif ou les règlements prévoient que la renonciation peut être donnée verbalement ou par tout autre moyen.
- 4.08 **COMPUTATION DES DÉLAIS.** Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période prédéterminée doit être donné en vertu d'une disposition de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour suivant immédiatement la signification ou la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté comme étant le premier jour.
- 4.09 **DATE DE RÉFÉRENCE.** Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les dix (10) jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée date de référence, pour déterminer les membres habiles au droit de recevoir avis d'une assemblée, d'y voter ou à toute autre fin. À défaut de fixation, la date de l'assemblée constitue la date de référence pour déterminer les membres ayant le droit de vote.

II LA CORPORATION

5. **LE SIÈGE SOCIAL**

- 5.01 **LIEU DU SIÈGE SOCIAL.** Le siège social de la corporation est situé à l'endroit déterminé par le conseil d'administration soit le lieu de la constitution ou le lieu d'opération.

6. **LE SCEAU ET LOGO**

- 6.01 **FORME DU SCEAU.** Le sceau de la corporation est celui qui apparaît en marge du présent article.
- 6.02 **LOGO.** La corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par les administrateurs.
- 6.03 **CONSERVATION DU SCEAU.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à utiliser le sceau.

6.04 UTILISATION DU SCEAU. L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une des personnes suivantes :

- a) le président;
- b) tout vice-président;
- c) le secrétaire;
- d) le trésorier;
- e) tout autre représentant désigné par les administrateurs.

6.05 VALIDITÉ. Les tiers de bonne foi peuvent présumer que les documents portant le sceau de la corporation et provenant de l'un de ses administrateurs, de ses officiers, de ses dirigeants ou autres mandataires sont valides.

7. LE LIVRE ET LES REGISTRES

7.01 LIVRE DE LA CORPORATION. Les administrateurs choisissent un registre où figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif;
- b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités;
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la corporation ou de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation ainsi que les résolutions tenant lieu d'assemblée des membres de la corporation;
- e) une liste des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation en indiquant leurs nom, adresse, profession et pays de résidence de même que le début et la fin de leurs mandats respectifs;
- f) une liste des membres indiquant les nom, adresse et occupation de chacun d'entre eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de la corporation et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié;
- g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

- 7.02 **LIVRES COMPTABLES.** L'Association tient également à son siège social du Québec ou un endroit désigné par le conseil d'administration un livre où est inscrit ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.
- 7.03 **CONSULTATION.** Le secrétaire du conseil est responsable de la garde des documents de l'Association ainsi que de l'accès aux registres, procès-verbaux et documentation.
- 7.04 **DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES.** Le secrétaire à la responsabilité de transmettre, lorsque requis, les informations relatives à la situation financière et divers documents de l'Association.
- 7.05 **COPIES NON CERTIFIÉES.** Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, des registres et des documents mentionnés au paragraphe 7.03.

8. LES RÈGLEMENTS

- 8.01 **ADOPTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou révoquer tout règlement adopté en assemblée des membres portant sur les affaires de la corporation.
- 8.02 **APPROBATION DES MEMBRES.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs, conformément au paragraphe 8.01, doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir dans l'intervalle la ratification de ces règlements par une assemblée générale spéciale de la corporation dûment convoquée à cette fin. Les règlements relatifs aux dirigeants et aux employés de la corporation n'ont pas besoin d'être approuvés par les membres pour demeurer en vigueur. Toutefois, advenant le rejet par les membres d'un règlement ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à l'assemblée des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.
- 8.03 **ENTRÉE EN VIGUEUR.** Les règlements établis, modifiés ou révoqués par les administrateurs, conformément aux paragraphes 8.01 et 8.02, entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après ratification par les membres, ils demeurent en vigueur.

9. LES FINANCES

- 9.01 **BANQUES.** Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent également par résolution les personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.
- 9.02 **EXERCICE FINANCIER.** La date de la fin de l'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année.
- 9.03 **NOMINATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE.** Les administrateurs peuvent, par voie de résolution à leur première réunion et à chaque réunion annuelle subséquente, nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable dont le mandat expirera à la clôture de la réunion annuelle suivante. À défaut de la nomination d'un nouveau vérificateur ou expert-comptable, le vérificateur ou l'expert-comptable en fonction poursuivra son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les administrateurs peuvent également nommer plus d'un vérificateur ou expert-comptable. Si la corporation n'a aucune dette, le conseil d'administration peut procéder au dépôt d'un bilan non vérifié en adoptant une résolution à cette fin.
- 9.04 **RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE.** Les administrateurs déterminent par résolution s'il y a lieu la rémunération du vérificateur ou de l'expert-comptable.
- 9.05 **QUALIFICATION DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE.** Le vérificateur ou l'expert-comptable doit être indépendant de la corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé, est associée, administrateur, dirigeant ou employée de la corporation. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit se démettre dès, qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.
- 9.06 **MANDAT DU VÉRIFICATEUR OU DE L'EXPERT-COMPTABLE.** Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable prend fin à sa démission ou sa révocation. La démission du vérificateur ou de l'expert-comptable prend effet à la date de son envoi par écrit à la corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

III LA REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

10. LES ADMINISTRATEURS

- 10.01 COMPOSITION. La corporation est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) administrateurs et d'au plus neuf (9) membres en règle et élus conformément aux dispositions du présent règlement. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.
- 10.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs, les membres actifs en règle de la corporation qui détiennent une résolution ou lettre de leur organisation les autorisant à siéger sur le conseil d'administration.
- 10.03 PERSONNE DÉSIGNÉE. Le centre d'urgence est le membre de l'association. Ainsi, celui-ci doit déléguer une personne, qui s'occupe d'un centre à titre de gestionnaire et/ou responsable des opérations, au sein de l'association pour le représenter et il peut le modifier au besoin en autant qu'il y soit éligible.
- 10.04 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. Toutefois, les premiers administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.
- 10.05 PREMIÈRE ÉLECTION. Lors de la première assemblée générale, cinq (5) administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) années, les autres le sont pour un (1) an. Par la suite, les membres seront élus en alternance pour un mandat de deux (2) ans.
- 10.06 ÉLECTION. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Il est de la responsabilité du conseil d'administration de fixer les paramètres du processus de mise en candidature et d'élections et il lui est loisible de le modifier au besoin. Le conseil d'administration détermine à chaque année une date limite de mise en candidature soit 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 10.07 RÉÉLIGIBILITÉ. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

10.08 DÉMISSION. Un administrateur peut résigner ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courriel, par courrier affranchi, recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par le conseil d'administration. Cette démission prend effet lors de son acceptation par le conseil d'administration.

10.09 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme selon les motifs prévus aux règlements généraux par les membres du conseil d'administration, et sans motif par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, les membres peuvent combler, par résolution ordinaire, toute vacance découlant de la destitution lors de l'assemblée qui l'a prononcée.

Un administrateur peut être destitué lorsqu' :

- a) il émet publiquement une opinion personnelle en utilisant le nom de l'Association ou lorsqu'il parle au nom de l'Association sans en avoir obtenu préalablement le mandat;
- b) il est reconnu coupable au code criminel sans pardon;
- c) il s'est absenté sans motifs valables à au moins trois (3) réunions du conseil d'administration au cours de son mandat sans que celui-ci ait bénéficié au cours de cette période d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie prolongé;
- d) Les pratiques de l'organisation qu'il représente sont contraires à l'intérêt de l'Association.

10.10 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur de la corporation prend fin en raison de la fin de son mandat, de sa démission, de sa destitution ou lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur. Le mandat d'un administrateur prend également fin advenant la faillite de la corporation.

10.11 REMPLACEMENT. Sous réserve de la Loi, du paragraphe 10.08 et sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. Cependant, si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs et qu'il n'y a pu les trois administrateurs minimums requis, ces derniers doivent convoquer, dans les trente (30) jours, une assemblée générale spéciale des membres aux fins de combler les postes vacants. S'il n'y a plus d'administrateur au conseil, ou à défaut par les administrateurs de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs membres de la corporation peuvent convoquer cette assemblée.

Les vacances au sein du conseil sont alors comblées par résolution ordinaire des membres. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son remplaçant soit choisi.

- 10.12 **ADMINISTRATEUR.** L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable, nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une personne ayant cessé d'être administrateur est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
- 10.13 **RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.** Le conseil d'administration de la Corporation décide d'une politique de rémunération s'il y a lieu ainsi que d'une politique de remboursement des dépenses par résolution du conseil.
- 10.14 **CONFLIT D'INTÉRÊTS.** Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.
- 10.15 **VACANCE.** Le conseil d'administration peut ou doit, selon le cas, déclarer vacante la charge de tout administrateur :
- Qui a remis par écrit sa démission;
 - Qui a été destitué conformément à l'article 10.09;
 - Qui cesse de posséder le cens d'éligibilité ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la Corporation pour occuper le poste d'administrateur;
 - Qui est frappé d'une incapacité légale quelconque;
 - Qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;
 - Qui a omis d'assister à trois (3) réunions du conseil d'administration au cours de son mandat sans raison jugée valable par le conseil.

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil adopté à cet effet.

11. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

11.01 PRINCIPE. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux définis pas la Loi et les règlements de la constitution.

11.02 DÉPENSES. Le conseil d'administration de la corporation peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Il peut également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

12. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.01 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Corporation.

12.02 CONVOCATION. Le secrétaire ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peuvent en tout temps convoquer une réunion des administrateurs. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel, par courrier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la corporation. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion ou un délai plus court en cas d'urgence.

L'administrateur est réputé avoir reçu cet avis à la date d'envoi du courriel ou dans le délai normal de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si le courriel ou l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

12.03 CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone, si tous les membres du conseil d'administration sont d'accord pour procéder ainsi. Ils sont alors réputés avoir assisté à une telle assemblée.

12.04 RÉOLUTIONS. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil et en fait partie.

- 12.05 RÉUNION ANNUELLE. À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres ou dans un délai maximum de quatre semaines, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum aux fins de nommer les dirigeants, le vérificateur ou l'expert-comptable, si applicable, ainsi que les autres représentants de la corporation. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.
- 12.06 QUORUM. Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé par le conseil, mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à plus de la moitié des membres. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 12.07 VOTE ET PRÉSIDENT. Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur ayant un seul vote. Dans le cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Tout vote est pris à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par deux (2) administrateurs. Si le président est absent, le premier vice-président préside l'assemblée. S'il est aussi absent, les administrateurs choisissent entre eux un président de l'assemblée.
- 12.08 AJOURNEMENT. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres qui sont absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée peut l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

13. LES DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

- 13.01 TERME. Le mandat des dirigeants ou des officiers et autres représentants de la corporation débute avec la résolution, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par le conseil ou à la fin de leur mandat.
- 13.02 DÉLÉGATION DE POUVOIRS. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier pour toutes autres raisons jugées satisfaisantes par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.
- 13.03 PRÉSIDENT. Le président de la corporation assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

- 13.04 Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et autres comités ainsi que toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et les politiques, adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le conseil, sont correctement et effectivement mises en vigueur.
- 13.05 VICE-PRÉSIDENT. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. S'il y a plus d'un vice-président, le président désigne tout vice-président pour agir à sa place et, à défaut par le président de le faire, le conseil d'administration peut le faire. Dans les cas où le président demande au vice-président de représenter la corporation en tant qu'officier exécutif de cette dernière, les responsabilités et les pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président.
- 13.06 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous les fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers de la corporation. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la corporation à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président ou un administrateur, un relevé détaillé de la situation financière de la corporation. Il doit fournir les états financiers de la corporation préparés conformément à la Loi, soumettre un budget pour la prochaine année financière de même que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes dues et payables à la corporation provenant de quelque source que ce soit. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même que les pouvoirs et les fonctions déterminées par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un adjoint au trésorier dans le but de l'assister.
- 13.07 SECRÉTAIRE. De façon générale, le secrétaire est responsable de maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, de ses comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation et tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, de ses comités et des assemblées des membres dans un registre prévu à cette fin. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats des membres, le cas échéant. Il prépare chaque année une liste de personnes membres de la corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la corporation et son duplicata, l'a fait parvenir au Registraire avant le 1^{er} septembre de chaque année et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Le secrétaire-adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

13.08 SIGNATURE DES DOCUMENTS. Le conseil d'administration nomme quatre (4) personnes autorisées à signer et les documents doivent avoir un minimum de deux (2) signatures et au maximum une (1) reproduite mécaniquement. Les mots « contrats, documents ou actes écrits » comprennent notamment les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature; le nantissement, les transports, les titres, les conventions, les reçus et les quittances; les obligations, les débetures et autres valeurs mobilières; les chèques ou autres lettres de change de la corporation.

13.09 CRÉATION ET FORMATION D'UN COMITÉ. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir tout comité, en nommer le président et lui déléguer tous les pouvoirs non déjà attribués par le présent règlement.

Le président du comité doit soumettre au conseil d'administration, pour ratification, la liste des membres appelés à siéger au comité. Dans la résolution créant le comité, le conseil d'administration définit le mandat du comité de même que toutes les conditions relatives à l'exécution du mandat. Il peut même affecter des crédits à ces comités. Les sommes ainsi confiées sont administrées par lesdits comités, conformément aux conditions établies dans la résolution du conseil d'administration.

Seuls les membres en règle peuvent faire partie d'un comité de la Corporation. Cependant, un comité peut s'adjoindre, dans certains cas, des personnes-ressources qui ne sont pas membres de la Corporation, sous réserve d'obtenir l'accord préalable du conseil d'administration, lorsqu'une telle demande engage des frais pour la Corporation. Le conseil d'administration peut en tout temps modifier la composition d'un comité, destituer ou suspendre un ou plusieurs membres et nommer, le cas échéant, leurs remplaçants.

Outre le fait qu'un comité soit composé de manière à assurer la plus grande représentativité possible des fonctions reconnues par la Corporation, chaque comité doit aussi, lorsque cela est requis, mener ses délibérations en procédant aux consultations appropriées afin que les positions adoptées par la Corporation reflètent les préoccupations liées aux diverses fonctions reconnues par la Corporation.

IV LES MEMBRES

14. LE STATUT DES MEMBRES

14.01 CATÉGORIES. La corporation comprend cinq (5) catégories de membres. Les droits, les conditions et les restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans le présent règlement.

- 14.02 MEMBRES ACTIFS. Est admissible à devenir membre actif, toute personne désignée par une corporation, assumant la gestion d'un centre d'urgence, et qui aura déposé une demande d'adhésion à la corporation, conformément au paragraphe 14.09. Peuvent devenir membres actifs, les Services Centralisés d'appels d'Urgence (SCAU) et les Services Secondaires d'Appels d'Urgence (SSAU).
- 14.03 MEMBRES ASSOCIÉS. Est admissible à devenir membre associé, toute personne qui exerce une fonction de supervision au sein d'une organisation, qui est membre actif, partenaire et corporatif et qui aura déposé une demande d'adhésion à la corporation, conformément au paragraphe 14.09. Les membres associés ne détiennent aucun droit de vote et ne seront pas admissibles à être élus au conseil d'administration.
- 14.04 MEMBRES OPÉRATEURS. Est admissible à devenir membre opérateur, toute personne oeuvrant au sein d'une organisation qui est membre actif, et qui aura déposé une demande à la corporation, conformément au paragraphe 14.09. Les membres opérateurs ne détiennent aucun droit de vote et ne seront pas admissibles à être élus au conseil d'administration.
- 14.05 MEMBRES HONORAIRES. Il est loisible au conseil d'administration de nommer, par résolution, toute personne à titre de membre honoraire de l'Association. Les membres honoraires ne détiennent aucun droit de vote et ne sont pas admissibles à être élus au conseil d'administration.
- 14.06 MEMBRES RETRAITÉS. Peut devenir membre retraité de l'Association un membre qui quitte le milieu des centres d'urgence et/ou qui a atteint l'âge normal de la retraite. Les membres retraités ne détiennent aucun droit de vote et ne sont pas admissibles à être élus au conseil d'administration.
- 14.07 MEMBRES CORPORATIFS. Est admissible à devenir membre corporatif, toute corporation dispensant des produits et des services et qui aura déposé une demande d'adhésion à la corporation, conformément au paragraphe 14.09 et acceptée par le conseil d'administration. Les membres corporatifs ne détiennent aucun droit de vote et ne seront pas admissibles à être élus au conseil d'administration.
- 14.08 MEMBRES PARTENAIRES. Est admissible à devenir membre partenaire, toute corporation, association ou autre personne ayant un intérêt compatible avec le but de la corporation et qui aura déposé une demande d'adhésion à la corporation, conformément au paragraphe 14.09 et acceptée par le conseil d'administration. Les membres partenaires ne détiennent aucun droit de vote et ne sont pas admissibles à être élus au conseil d'administration.

- 14.09 DEMANDE D'ADHÉSION. Toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. L'adhésion prend effet uniquement au moment du paiement de la cotisation. Tout document ou renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être spécifié par le conseil d'administration. Le conseil étudie chaque demande séparément et donne ses recommandations. Lors d'une recommandation négative, le conseil doit la communiquer au demandeur en temps opportun.
- 14.10 DÉCISION SUR LA DEMANDE. Le conseil d'administration, par résolution adoptée à l'unanimité de ses membres, rend ses décisions en regard des demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors d'une réunion du conseil d'administration, sous réserve que toute recommandation au conseil soit diffusée aux membres avant la réunion.
- 14.11 CARTES ET/OU CERTIFICATS. Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.
- 14.12 COTISATION. Le conseil d'administration détermine, par résolution, le montant des cotisations à être versées par les membres. Ces cotisations sont payables au siège social de la Corporation avant le 31 octobre de chaque année ou à toute autre période fixée par résolution du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent fixer en assemblée générale le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en argent ou par chèque.
- 14.13 MEMBRES EN RÈGLE. Un membre est en règle avec la corporation lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation :
- a) Adhésion au cours des six premiers mois de l'année de référence, soit du 1^{er} septembre au 28 février : la cotisation du membre sera valide jusqu'au 31 août de la même année;
 - b) Adhésion au cours des six derniers mois de l'année de référence, soit du 1^{er} mars au 31 août : pour un nouveau membre, la cotisation sera valide jusqu'au 31 août de l'année suivante.
- 14.14 DÉMISSION. Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au président. Ladite démission prend effet dès réception de la lettre par le président qui doit en informer le conseil d'administration à la première assemblée qui suit.
- 14.15 PERTE DE STATUT DE MEMBRE DE LA CORPORATION. Toute personne perd automatiquement son statut de membre de la Corporation lorsque :
- a) à l'échéance de l'année visée, elle a fait défaut d'acquitter sa cotisation annuelle, ou
 - b) à la date limite établie pour le paiement de la cotisation annuelle, ou
 - c) au 31 décembre de l'année en cours, elle a cessé d'occuper une des fonctions reconnues par la Loi et les règlements de la Corporation sauf si le membre est en instance devant la Commission des relations du travail, le membre conservant alors tous ses privilèges jusqu'à l'issue finale du litige ou jusqu'à l'épuisement de tous ses recours.

Tout membre qui néglige ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous ses droits, dont le droit de vote, le droit de faire des nominations et d'agir en tant que dirigeant ou officier de la corporation. Le secrétaire de la corporation informe par écrit tout membre qui est suspendu. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un (1) an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais additionnels peuvent lui être chargés s'il désire retrouver son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité de ses membres, lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.

15. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

15.01 ASSEMBLÉE AU QUÉBEC. Les assemblées des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec déterminé par les administrateurs. L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à chaque année, au plus tard le 30 novembre, à une date et un endroit déterminés par le conseil d'administration par résolution au minimum dans les trois (3) mois qui précèdent la tenue de l'assemblée générale annuelle.

15.02 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES. Les assemblées générales spéciales de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et selon ce que les circonstances l'exigent.

Elles sont convoquées par le président sur demande faite par le conseil d'administration ou sur réception par le président d'une demande écrite signée par au moins dix (10) membres actifs en règle de la Corporation.

15.03 CONVOCATION. Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée doit être inclus dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation doit contenir la mention de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée. Lors d'une assemblée générale spéciale, les délibérations doivent se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis.

La présence de tout membre de la Corporation à une assemblée générale annuelle ou spéciale comporte une renonciation de sa part à l'avis de convocation et, dans ce cas, le procès-verbal de l'assemblée constatant la présence de tout membre fait preuve à toutes fins que de droit. Le membre retraité est également convoqué, sans que sa présence n'affecte le quorum.

La déclaration du président de la Corporation inscrite spécialement au procès-verbal d'une assemblée signée par lui à l'effet que tous les membres de la Corporation ont été régulièrement convoqués à cette fin fait preuve de son contenu à toutes fins que de droit.

15.04 CONTENU DE LA RÉUNION.

- a) adoption des procès-verbaux des assemblées antérieures;
- b) présentation, réception et étude des états financiers, du bilan, du rapport des vérificateurs;
- c) présentation et rapport du conseil d'administration;
- d) rapport des élections tenues dans chaque section;
- e) étude et décision sur toute affaire intéressant l'assemblée générale.

15.05 CONVOCATION PAR LES MEMBRES. Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation ayant le droit de vote. Cette requête doit indiquer, en termes généraux, l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée, conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de le faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, au moins 10 membres actifs ayant le droit de vote, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

15.06 DÉFAUT D'AVIS. L'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée pour laquelle l'avis de convocation a été donnée.

15.07 QUORUM. Le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué de la présence de plus de dix (10) membres actifs.

15.08 AJOURNEMENT. Avec le consentement de la majorité des membres présents, toute assemblée générale annuelle ou spéciale peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement aux membres absents.

15.09 RÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Après recommandation du président de la Corporation et sur proposition du conseil d'administration faite au plus tard à la dernière assemblée précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, un président d'assemblée peut être nommé parmi les membres en règle.

Le président d'assemblée est responsable de l'ordre lors de l'assemblée. À ce titre, il constate le quorum, accorde la parole aux membres, décide de la recevabilité des propositions ou des questions, fait respecter les règlements. Il énonce les propositions soumises à l'assemblée, appelle le vote et en proclame le résultat.

Il peut suspendre l'assemblée pour une courte pause et lève l'assemblée sur résolution. Le président d'assemblée doit se soumettre au mandat de l'assemblée quand un membre de celle-ci en appelle d'une de ses décisions.

16. LE DROIT DE VOTE DES MEMBRES

16.01 PRINCIPE. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit requis par 25 % des membres actifs présents.

Le président d'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de membre actif. Chaque membre actif a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant, doit qu'il est tenu d'exercer.

Seuls ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou spéciale les membres actifs en règle.

À toute assemblée des membres, si un vote n'est pas pris, la décision du président à l'effet que la résolution a été adoptée ou unanimement adoptée fait preuve à toutes fins que de droit.

16.02 SCRUTATEUR. L'assemblée générale annuelle nomme un président d'élection qui peut s'adjoindre le personnel nécessaire»

17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de liquidation et de dissolution de la corporation, l'actif résiduaire, s'il en est après le paiement intégral des dettes et des obligations de la corporation, sera partagé conformément à l'acte constitutif de la corporation et, à défaut de disposition à cet égard, l'actif résiduaire de la corporation sera partagé entre ses membres en proportion du montant qu'ils ont payé à la corporation.

18. INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration, des comités et les employés sont indemnisés par la Corporation des dépenses et des frais encourus par eux dans l'exercice de leurs charges conformément à la politique de remboursement des dépenses en vigueur.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1 à compter du 5 novembre 2009 et abroge et remplace les règlements n° 2 et n° 3 adoptés le 27 juin 2003 ainsi que le 8 novembre 2007.

DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.



Présidente

Le 5 novembre 2009